



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
A l'occasion de la fête de la musique 2026**

N°2026-197

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Considérant que le bon déroulement de la Fête de la Musique organisée par la Mairie de Melesse nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse du 18 au 20 juin 2026;

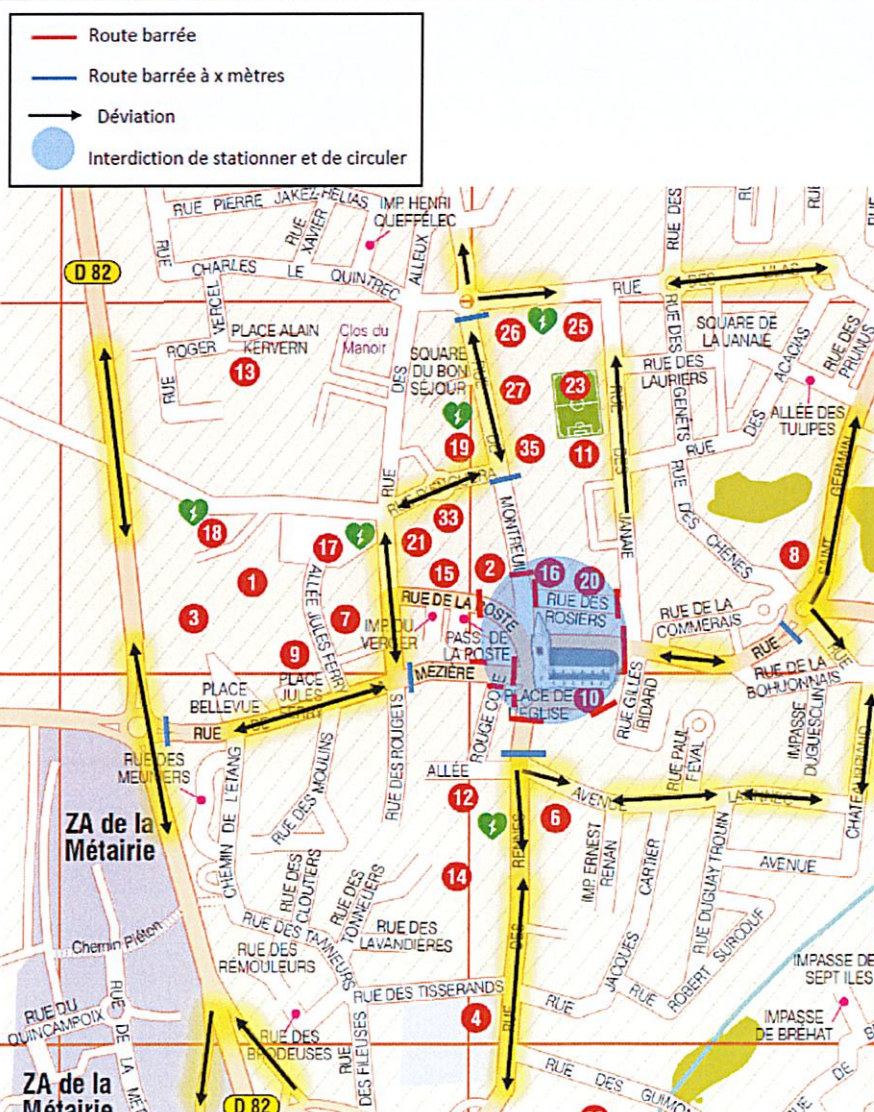
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête de la Musique, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des lieux désignés par le présent arrêté, du 18 juin 2026 à 13h00 au 20 juin 2026 à 03h00 aux endroits matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la Fête de la Musique, la circulation sera réglementée de la façon suivante dans l'agglomération de Melesse du 19 juin 2026 à 07 h 30 au 20 juin 2026 à 03h00 :

ARTICLE 3 : La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par les services techniques de la Mairie de Melesse.

Interdiction de stationner *	Interdiction de circuler*	Déviations
<p>Le 18/06/26 à l'issue du marché hebdomadaire : Parking de l'Eglise dans sa totalité</p> <p>Le 19/06/2026 à compter de 07h30 Parking place du souvenir Parking salle des associations Voie de circulation Sud Eglise</p> <p>A compter de 15h00 : Rue de la Poste,(de la place de l'église jusqu'à l'entrée du parking de la salle Christophe Colomb) Rue des Rosiers Place de l'Eglise,</p>	<p>Le 19/06/26 à compter du 07h30 : Voie de circulation Sud Eglise</p> <p>A compter de 15h00 : Rue de Rennes,(devant les commerces, place de l'église) Rue de la Poste Rue des Rosiers Rue de la Mézière Rue de St Germain devant les commerces et la place de l'église Rue de Montreuil, à partir du monument aux morts jusqu'à la place de l'église</p>	<p>Des déviations seront mises en place suivant le schéma ci-dessous.</p>



*à l'exception des véhicules de secours et d'incendie

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques et les policiers municipaux de la Mairie de Melesse, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Betton,
- Transports en commun d'Ille -et-Vilaine, société Transdev Bretagne à Rennes
- Sapeurs-Pompiers de Melesse
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 21 mai 2026

**Le Maire,
Yves FERÉY**



Affiché le 22 mai 2026

**Le Maire,
Yves FERÉY**

